



PRÉFET DU PAS-DE-CALAIS

PRÉFECTURE
DIRECTION DE LA COORDINATION DES POLITIQUES PUBLIQUES
ET DE L'APPUI TERRITORIAL
Bureau des Installations classées, de l'Utilité publique et de l'Environnement
Section des Installations Classées
DCPPAT – BICUPE – SIC – GM – n° 2018-A- 18

INSTALLATIONS CLASSEES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

—
Commune de **SERQUES**

—
**EXPLOITATION DE L'ELEVAGE BOVIN
DE L'EARL DU FREMONT**

—
ARRETE DE DEROGATION A DISTANCE

—
LE PRÉFET DU PAS-DE-CALAIS,

VU le Code de l'Environnement ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret du 21 juillet 2015 portant nomination de M. Marc DEL GRANDE, administrateur civil hors classe, Sous-Préfet hors classe, en qualité de Secrétaire Général de la Préfecture du Pas-de-Calais (classe fonctionnelle II) ;

VU le décret du 16 février 2017 portant nomination de M. Fabien SUDRY en qualité de Préfet du Pas-de-Calais (hors classe) ;

VU l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous les rubriques n° 2101, 2102 et 2111 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2017-10-65 du 20 mars 2017 portant délégation de signature ;

VU la preuve de dépôt n°A-8-NYZOG2P5NA du 31 janvier 2018 délivrée à l'EARL DU FREMONT pour 75 vaches laitières à SERQUES ;

VU la demande présentée le 31 janvier 2017, complétée le 26 mars 2018 par l'EARL DU FREMONT sollicitant une dérogation à distance réglementaire des tiers les plus proches, dans le cadre de son exploitation sise sur le territoire de la commune de SERQUES ;

VU le rapport de l'inspection de l'Environnement en date du 26 mars 2018 ;

VU l'envoi des propositions de l'inspection de l'Environnement en date du 5 avril 2018 ;

VU l'avis émis par le Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques (CODERST) qui s'est réuni le 17 avril 2018 à la séance duquel le pétitionnaire était absent ;

VU l'envoi du projet d'arrêté au pétitionnaire en date du 18 avril 2018 ;

VU l'absence de réponse de l'EARL DU FREMONT ;

Considérant que :

- les nouvelles constructions seront réalisées selon les exigences du PLUI,
- la zone de transfert des effluents vers la fumière sera supprimée,
- tous les ouvrages de stockage d'effluents seront couverts,
- les nuisances sonores et olfactives seront réduites,
- les génisses de plus de 1 an sont logées sur litière accumulée dans des bâtiments situés à plus de 50 m des tiers,
- tous les bâtiments de stockage de paille sont situés à plus de 15 m des habitations des tiers,

Considérant que les intérêts mentionnés à l'article L511-1 du Code de l'Environnement sont préservés ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Pas-de-Calais ;

ARRETE

ARTICLE 1 - BÉNÉFICIAIRE

L'EARL DU FREMONT, composée de M et Mme RIFFLART, dont le siège de l'exploitation se trouve 19, Route Nationale à SERQUES est autorisée à procéder à l'extension de l'atelier bovin qu'elle exploite à cette même adresse.

ARTICLE 2 : CAPACITE

La capacité maximale de l'élevage est de 75 vaches laitières.

ARTICLE 3 : IMPLANTATION

Les bâtiments d'élevage et annexes se situent à moins de 100 m des habitations des tiers, d'un camping et des zones définies par des documents d'urbanisme opposables aux tiers, conformément aux plans transmis le 26 mars 2018.

ARTICLE 4 : MODE D'EXPLOITATION

Les vaches laitières en production sont en logettes avec couloirs sur caillebotis. Le lisier est stocké dans la fosse sous caillebotis. Les vaches tarées et les génisses de renouvellement sont sur aire paillée intégrale, le fumier est curé après 2 mois sous les animaux pour être déposé soit sur la fumière, soit directement en bout de champ.

ARTICLE 5 :

Le curage des aires paillées et de la fumière ainsi que la vidange des fosses sont réalisés en dehors des week-ends et des jours fériés et en dehors de la période du 1^{er} juillet au 20 août. Le mixage du lisier stocké dans la fosse STO5 est programmé pour être réalisé pendant la nuit.

ARTICLE 6 :

Un robot de traite est installé sur l'emplacement de la salle de traite existante.

ARTICLE 7 :

La nurserie B2 figurant sur le plan d'état des lieux ainsi que la zone de transfert vers la fumière sont désaffectées.

ARTICLE 8 : BATIMENT STOCKAGE PAILLE

Le bâtiment est pourvu d'extincteurs en nombre suffisant disposés à proximité immédiate pour prévenir tout début d'incendie. Aucun matériel électrique ou thermique n'est présent dans ce bâtiment excepté pour les opérations de manutention. Le pétitionnaire doit se tenir informé de la conformité des bornes à incendie.

La paille stockée en meule se trouve à plus de 100 m des habitations.

ARTICLE 9 : INTEGRATION PAYSAGERE

Les haies et plantations existantes sont maintenues et entretenues afin d'intégrer au mieux les bâtiments d'élevage ou annexes dans le paysage. Les couvertures et bardages des bâtiments sont réalisés selon les exigences du PLUI.

ARTICLE 10 :

Le pétitionnaire doit respecter l'ensemble des prescriptions de l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux Installations Classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous les rubriques N^{os} 2101, 2102 et 2111.

ARTICLE 11 : DÉLAI ET VOIE DE RECOURS

Conformément à l'article L.514-6 du code de l'environnement, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il peut être déféré à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Lille, dans les délais prévus à l'article R..514-3-1 du même code :

1° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de cet arrêté ;

2° Par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle l'arrêté lui a été notifié.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

ARTICLE 12 : PUBLICITE

Une copie du présent arrêté est déposée en Mairie de SERQUES et peut y être consultée.
Ce même arrêté sera publié sur le site internet de la Préfecture du Pas-de-Calais.

ARTICLE 13 : EXECUTION

Le Secrétaire Général de la Préfecture de Pas-de-Calais, le Sous-Préfet de SAINT-OMER et l'Inspecteur de l'Environnement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'EARL DU FREMONT et dont une copie sera transmise au maire de SERQUES.

Arras, le 11 JUIN 2018

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,



Marc DEL GRANDE

Copies destinées à :

- EARL DU FREMONT – 19, Route Nationale – 62910 SERQUES
- Direction départementale de la Protection des Populations (Service Santé, Protection Animale et Environnement) à ARRAS
- Mairie de SERQUES
- Sous-Préfecture de SAINT-OMER
- Direction départementale des Territoires et de la Mer (SDE)
- Direction départementale des Services d'Incendie et de Secours (DDISIS)
- Dossier
- Chrono